

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1920-1921

Disposition adoptée par la Chambre des Représentants pour remplacer l'article 27, alinéa 2, de la Constitution.

(Voir les n^{os} 94, 105, 135, 149, 155, 160 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 2, 3, 9, 10 et 16 mars 1921; et le n^o 130 (session de 1919-1920) du Sénat.)

La Chambre des Représentants a adopté ce qui suit :

L'article 27, alinéa 2, de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

ART. 27.

L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

Néanmoins toute loi relative aux budgets de l'État ou au contingent de l'armée doit d'abord être votée par la Chambre des Représentants.

Bruxelles, le 16 mars 1921.

*Le Président
de la Chambre des Représentants,*

ART. 27.

De voordracht behoort aan elk van de drie takken der wetgevende macht.

Echter moet elke wet betreffende de Staatsbegrotingen of betreffende het legercontingent eerst door de Kamer der Volksvertegenwoordigers worden aangenomen.

Brussel, den 16ⁿ Maart 1921.

*De Voorzitter van de Kamer der
Volksvertegenwoordigers,*

ÉMILE BRUNET.

Les Secrétaires,

MAURICE CRICK.

De Secretarissen,